

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ETOILE DE BELFORT

Par application de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

ARTICLE 1 :

Il est constitué sous le nom « *L'Etoile de Belfort* » une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 :

L'association « L'Etoile de Belfort » a pour but de rassembler les habitants du quartier Bayard-Belfort-Jean Jaurès pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie et participer à l'animation du quartier en relation avec les autres acteurs de la vie locale. De plus, le second objectif de l'association est de réunir les habitants pour contribuer à l'animation et à l'amélioration de la vie locale.

ARTICLE 3 :

L'association « L'Etoile de Belfort » a pour fondement la volonté commune d'habitants du quartier de créer une structure de « démocratie de proximité ».

Un contact privilégié avec la municipalité, et les autres instances territoriales, est souhaité mais inclut également l'ensemble des structures ou associations avec lesquelles il est utile d'être en contact pour atteindre les objectifs fixés.

L'association « L'Etoile de Belfort » souhaite en effet, proposer un certain nombre d'animations tout au long de l'année à travers différents lieux et faciliter l'organisation de manifestations publiques culturelles et artistiques.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- de membres actifs qui participent de manière régulière à la vie de l'association et qui sont à jour de leur cotisation.
- de membres sympathisants, qui s'intéressent à la vie de l'association sans en prendre part de façon effective et qui se seront acquittés des droits d'entrée et des cotisations éventuelles.
- Des membres honoraires, choisis par les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils peuvent être exemptés des droits d'entrée et du paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut que la cotisation annuelle de deux euros minimum soit réglée.

ARTICLE 7 :

Une des particularités des statuts de « L'Etoile de Belfort » est le fait que les membres actifs sont, de droit, les habitants du quartier, pour lesquels l'adhésion est libre.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes et toutes recettes autorisées par la Loi.

ARTICLE 10 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à la majorité par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. L'Assemblée Générale déterminera le nombre de personnes pouvant composer le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un président et un trésorier. Il pourra s'y adjoindre un secrétaire, un vice-président, un vice-trésorier, une ou deux personnes qualifiées pouvant apporter leur aide pour le fonctionnement de l'association.

Si un membre du bureau démissionne en cours de mandat, le Président peut pourvoir au remplacement en nommant un membre. Néanmoins, il devra en informer le Conseil d'Administration et dans la mesure du possible prendre leur avis. Ce bureau conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises, à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit annuellement.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 14 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 9 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 21 Mars 2011

Signature du président

Signature du secrétaire